

Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo”

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°014/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : Cuvette Ouest

Unités forestière	Société
Mbomo - Kelle	Congo Deija Wood Industry (CDWI)

Date de la mission : 06 au 18 mars 2013

Equipe OI-FLEG :

1. Lambert MABIALA, Juriste
2. Alfred NKODIA, Chef d’Equipe CAGDF
3. Teddy NTOUNTA, Expert SIG

Date de soumission au comité de lecture : 06 mai 2013

Date examen par le comité de lecture : 04 juin 2013

Date de publication : 13 juin 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEFE	6
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX	6
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES	8
2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF	8
2.5 CONCESSION DONT LE STAUT EST INDECI	11
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CONGO DEJA WOOD INDUSTRY (CDWI) - UFA MBOMO-KELLE 11	
3.1 CONSTATS SUR LE TERRAIN	11
3.2 CAS DE COUPE ILLEGALE	16
3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	16
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	17
ANNEXE 2 : UF	18
ANNEXE 3: REGISTRE DES PV, DDEF-CO	19
ANNEXE 4 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI	20
ANNEXE 5 : COUPE ILLEGALE	21
ANNEXE 6: OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES (CAHIER DES CHARGES PARTICULIER)	22
ANNEXE 7 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE	23
ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF	24
ANNEXE 9 : LE POINT DE VUE DE LA DDEF-CO	25

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CDWI	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY
DDEF-CO	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest
DDEF-PI	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière des Plateaux
DD Pi	Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest Par Intérim
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
FF	Fonds Forestier
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SAF	Service Administratif et Financier/Chef de Service Administratif et Financier
SEP	Service Etude et Planification/Chef de service Etude et Planification
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestier à l'Export
SVRF	Service Valorisation de la Ressource Forestière/Chef de service Valorisation de la Ressource Forestière
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

RESUME EXECUTIF

Une équipe du projet Observation Indépendante de l'application de la loi forestière en République du Congo (OI-FLEG) a effectué une mission indépendante dans le département de la Cuvette Ouest, du 06 au 18 mars 2013. La mission a couvert l'UFA Mbomo - Kellé, attribuée à la société Congo Deija Wood Industry (CDWI). Elle s'est aussi appesantie sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière menées par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest (DDEF-CO). L'OI-FLEG a aussi relevé la situation ambiguë de l'UFA Tsama – Mbama dont le statut reste indéci car n'ayant jamais été officiellement attribuée du fait qu'elle résulte de la fusion de 2 anciennes UFA dont l'une concédée à la société Entreprise Christelle depuis 2010 n'a pas connue la moindre activité.

S'agissant de la mise en application de la loi par la DDEF-CO, la mission a relevé :

- Le recouvrement intégral des taxes de superficie, d'abattage et de déboisement de l'année 2012 ;
- Le faible taux de recouvrement des amendes (5%);
- Une incohérence dans l'application de l'article 149 pour la répression des cas de coupe en sus du nombre d'arbres autorisés dans la coupe annuelle 2012 ;
- Des cas d'infractions commises par la société CDWI constatées mais non verbalisées par la DDEF (mauvaise tenue des documents de chantier, coupes sous diamètre, non entretien des layons)
- Des infractions non détectées (Fausses déclarations et coupe sans autorisation).

S'agissant du respect de la réglementation forestière par la société visitée, la mission a relevé les faits suivants :

- la persistance de la mauvaise tenue des documents de chantier ;
- l'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- la poursuite des activités d'abattage dans la coupe annuelle 2012, après expiration de la validité de l'autorisation de ladite coupe.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO constate ces faits, en évalue l'ampleur et le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI conformément aux dispositions de la loi. L'OI recommande en outre à l'Administration Forestière de résilier la convention signée pour l'UFE Tsama et relancer la procédure d'attribution de l'UFA Tsama-Mbama, conformément aux dispositions de l'article 73 du code forestier.

Le texte complet de la réaction de la Direction Départementale de la Cuvette Ouest aux observations contenues dans le présent rapport figure à en annexe 9

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG en République du Congo a réalisé du 06 au 18 mars 2013 une mission indépendante dans le département de la Cuvette Ouest. La mission a couvert l'UFA Mbomo - Kellé, attribuée à la société Congo Deija Wood Industry (CDWI). Elle s'est aussi penchée sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière menées par la DDEF-CO. Les objectifs de la mission étaient de :

- Collecter des données en vue de la rédaction du rapport annuel de l'OI-FLEG ;
- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-CO ;
- Suivre le respect de la loi forestière par la société CDWI.

Au cours de l'étape concernant la société CDWI, celle-ci n'a commis aucun de ses agents pour accompagner l'équipe de l'OI-FLEG sur les sites d'exploitation. Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte de l'unité forestière visitée sont présentés en **Annexes 1** et **2** du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Avec une superficie totale de 1 863 770 ha à gérer, la DDEF-CO ne dispose que d'un véhicule constamment en panne et d'une moto fonctionnelle sur les 6 dont elle dispose. Manifestement, cette insuffisance de matériel roulant ne peut pas permettre à la DDEF-CO de mener à bien ses activités de contrôle de l'exploitation forestière. Comparativement à l'année 2011, au cours de laquelle la DDEF-CO avait reçu un budget de fonctionnement à hauteur de 15 166 660 FCFA, en 2012 elle a reçu 47 500 000 FCFA, soit une augmentation budgétaire de 68%. Le tableau 1 résume les caractéristiques majeures de la DDEF-CO.

Tableau 1: présentation de la DDEF-Cuvette Ouest

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	1 863 770
Moyens roulants	7 ¹
Nombre total d'agents	21
Nombre d'agents forestiers	11
Brigades de contrôle	5
Postes de contrôle	2
Budget DDEF	45 000 000 ²
Montant reçu (Budget Etat + FF)	47 500 000 ³

¹ Un véhicule et six motos

² Ce montant ne représente que le budget Etat, car celui du fond forestier n'est pas connu par la DDEF-CO

³ Ce montant est supérieur aux prévisions car il prend en compte les fonds reçus du fonds forestier dont les prévisions n'étaient pas disponibles à la DDEF

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEFE

Au cours de l'année 2012, la DDEF-CO a réalisé 3 missions, dont 2 d'évaluation menées respectivement en avril et en novembre et 1 de contrôle et d'inspection de chantier de la société CDWI, menée en septembre. Ainsi, sur les 4 missions de contrôle et d'inspection des chantiers exigées par la loi, la DDEF-CO n'en a réalisé qu'une seule. La DDEF-Co a expliqué cette faible performance par le retard avec lequel le DDEF nouvellement nommé a pris ses fonctions (15/02/2012) et les nombreuses pannes du véhicule de service. Ces missions ont abouti à l'établissement de 9 Procès Verbaux (PV) dont l'analyse fait l'objet de la section suivante.

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

Dans l'intervalle compris entre les 2 missions réalisées par l'OI-FLEG dans le département de la Cuvette Ouest, la DDEF-CO a établi 10⁴ PV, dont 9 à l'encontre de la société CDWI. Ces PV ont donné lieu à des transactions dont le montant global est de 13 150 000 FCFA (20 047 €) avec 600 000 FCFA (915 €) recouverts, équivalent à un taux de recouvrement très faible : 5% (**Annexe 3**).

L'analyse de ces PV et transactions, fait ressortir :

- La DDEF-CO a doublement sanctionné un fait constaté au cours de la même mission. Lors d'une mission de contrôle et d'inspection de chantier, la DDEF-CO a essuyé le refus de la part de la société, de mettre à sa disposition les documents de chantier requis. Elle a sanctionné la société en établissant un PV⁵ pour « Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts ». Curieusement, au cours de la même mission, la DDEF-Co a établi un autre PV⁶ pour « non présentation de la carte d'exploitation mise à jour et carnets de chantier ». Ces faits étant identiques, la DDEF-Co n'aurait dû établir qu'un seul PV pour l'un ou l'autre des faits mais en aucun cas deux.
- le montant de l'amende inscrit dans la transaction n° 003 (2 500 000 FCFA) est différent de celui enregistré dans le registre des PV et transactions (3 500 000 FCFA).
- Une mauvaise application de la loi forestière par la DDEF-CO. En effet, les articles de la loi auxquels la DDEF-CO a fait référence pour punir les infractions constatées dans les PV n°004 (Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle), n°005 (Absence des marques sur les souches et culées) et n°006 (Déclaration fantaisiste des volumes exports dans les états de production des mois de février et mars 2012), sont inappropriés. Pour une infraction qu'elle a réprimé sur la base de l'article 162 du code forestier (PV 004), la DDEF-CO a appliqué les dommages et intérêts alors que cet article

⁴ Ce chiffre prend en compte le PV établi lors de l'analyse des documents au bureau

⁵ PV n°002/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO/SF du 03/05/2012

⁶ PV n°003/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO/SF du 03/05/2012

ne les prévoit pas. Le tableau ci-dessous récapitule d'autres exemples de mauvaise qualification

Tableau 2: Exemples de mauvaises applications de la loi forestière

Référence PV	Nature infraction	Référence réglementaire appliqué par la DDEF	Référence réglementaire correcte
N°4 du 03/05/2012	Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle	Articles 162 et 158 du code forestier	Article 149 du code forestier
N°5 du 03/05/2012	Absence des marques sur les souches et culées	Article 162 du code forestier	Article 145 du code forestier
N°6 du 03/05/2012	Déclaration fantaisiste des volumes exports dans les états de production des mois de février et mars 2012	Articles 162 et 158 du code forestier	Article 149 du code forestier

- Une mauvaise qualification de l'infraction dans le PV n°008 qui a entraîné une mauvaise application de la loi forestière. En ce qui concerne ledit PV, établi contre inconnu, une requalification de l'infraction et l'identification de son auteur s'imposent. En effet, au cours de la mission d'évaluation de la CA 2011, la DDEF-CO a découvert 4 morceaux d'ébène à la scierie de la société CDWI, alors que cette essence ne figure pas dans son autorisation de coupe. D'après la société, ces bois appartiendraient à un de ses ouvriers. La société CDWI n'ayant pas signalé à la DDEF-CO une éventuelle coupe illégale perpétrée dans son permis, elle est tenue pour responsable de l'exploitation de ces ébènes car conformément à l'article 154 de la loi, elle aurait dû signaler cette activité illégale. Cependant, au lieu de dresser un PV à l'encontre de la société CDWI, la DDEF-CO a plutôt dressé un PV contre inconnu en faisant référence à l'article 147. De même, la nature de l'infraction du PV n°006 « Déclaration fantaisiste des volumes exports dans les états de production des mois de février et mars 2012 » n'est que l'acte posé par le contrevenant. Au regard de la loi, la nature de l'infraction de ce PV aurait dû être « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente du bois et des taxes dus ».
- Incohérence dans l'application de l'article 149 de la loi : Pour la coupe en sus de 1526 pieds par la société CDWI, la DDEF-CO a dressé, un PV pour « exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle 2012 » conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi. Il ressort cependant de l'analyse dudit contentieux que les dommages et intérêts prévus par cet article n'ont pas été appliqués. Par conséquent ce cas a été transigé par la DDEF sans en tenir compte, alors que pour une infraction du même type constatée précédemment⁷, la DDEF-CO avait soumis à l'appréciation de la DGEF une

⁷ PV 004 du 03/05/2012

estimation du montant des dommages et intérêts. La valeur marchande de ces 1 526 pieds, estimée sur la base du volume moyen exploitable (VME), de la valeur FOB, du nombre de pieds et du pourcentage de 70% de volume commercialisable s'élève à 217 314 608 FCFA (331 294€). Ce PV étant le 2^{ème} pour le même type d'infraction en l'espace 7 mois⁸, la société CDWI est par ailleurs en situation de récidive, conformément aux dispositions de l'article 165 du code forestier.

L'OI-FLEG recommande à la DDEF-CO de :

- revoir les PV n°004, 005 et 006 en appliquant respectivement les articles 149 et 145 qui sanctionnent les infractions « Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle », « Absence des marques sur les souches et culées » et « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente du bois et des taxes dus » ;
- le doublement de l'amende retenue contre la société CDWI conformément aux dispositions de l'article 165 du code forestier relatives à la récidive ;
- recouvrer les montants dus au titre des transactions;
- requalifier les faits relevés dans le PV n°008 en s'appuyant sur la responsabilité de la société CDWI conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi et appliquer, le cas échéant, les dispositions de l'article 149 y relatives, de la loi;
- transmettre pour compétence une proposition des dommages et intérêts ou transaction sur restitution à la DGEF pour la coupe en sus de 1 526 pieds

2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

Au total, pour l'année 2012, toutes taxes confondues, il était attendu 252 773 077 FCFA (385 350 €) . La DDEF-CO en a recouvré la totalité, soit : 37 425 524 FCFA (57 055 €) pour la taxe d'abatage, 209 883 353 FCFA (319 965 €) pour la taxe de superficie et 5 464 200 FCFA (8 330 €) pour la taxe de déboisement. Soit un taux de recouvrement de 100%.

Pour la période de janvier à mars 2013, la société CDWI était redevable des échéances de février et mars de la taxe de superficie, soit 29 540 000 FCFA (45 033€), somme payée en totalité.

2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF

Avant son investigation au niveau de la société forestière, la mission a obtenu auprès de la DDEF-CO l'essentiel des documents demandés (**Annexe 8**). De l'analyse de ces documents, il ressort les observations suivantes :

⁸ PV 004 du 03/05/2012 et PV 005 du 30/11/2012

- **Absence d'une mission "d'expertise ou d'évaluation" avant la réactualisation de l'ACA 2012.** La société CDWI a obtenu de la DDEF-CO une ACA 2012, le 12/01/2012, celle-ci portait sur l'exploitation de 4 954 pieds sur une superficie de 26 153 ha. Cette ACA a été annulée par la DGEF en date du 2 mars 2012. 3 mois plus tard, 6 juin 2012, la DGEF a donné quitus à la DDEF-CO pour la délivrance d'une coupe annuelle réactualisée, après déduction de 19 186,299 m³, représentant le volume déjà produit. Ainsi, tenant compte de son VMA (prévisionnel) conventionnel de 85 500 m³, CDWI a obtenu une ACA "réactualisée" de 66 313 m³ portant sur 5 655 pieds sur la même superficie, soit 26 153 ha. En somme la réactualisation s'est traduite par une augmentation du nombre de pieds à exploiter de 701. Sachant que la DDEF-CO n'a pas effectué une mission "d'expertise ou d'évaluation" avant de réactualiser l'ACA 2012, il y a lieu de s'interroger sur l'origine des informations ayant permis une telle augmentation.
- **Infractions détectées mais non réprimées :** Le rapport produit après la mission d'inspection et de contrôle de chantier du 28 septembre 2012 conclut à la mauvaise tenue des documents de chantier, aux coupes sous diamètre et au non entretien des layons. Cependant aucun PV n'a été dressé contre la société CDWI pour non respect des dispositions légales et réglementaires y afférentes, et de plus aucune justification ou précision n'a été donnée pour ces faits.
- **Faiblesses dans le suivi des PS :** elles se traduisent par l'octroi d'un nombre de pieds supérieur à celui fixé par le décret, l'absence d'évaluation des PS octroyés et le non retrait des PS précédemment octroyés. L'article 185 alinéa 3 du décret 437-2002 du 31 décembre 2002 stipule que « Le nombre de pieds autorisé, pour des fins commerciales, est fixé au maximum à 5» mais le PS n°005/MDDEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 7 mars 2012 porte sur l'exploitation de 6 pieds (1 Illomba, 3 Kossipo, 1 Niové et 1 Tiama). Les rapports de mission de la DDEF-CO ne font pas état de l'évaluation des PS. L'absence de tels rapports est un indicateur de la non réalisation de l'évaluation des PS, qui est une obligation légale prévue par l'article 81 du Décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002. De même, la réglementation actuelle en matière de délivrance des permis spéciaux exige que le permis spécial précédemment attribué soit retiré⁹ lorsque le demandeur en a obtenu un récemment. Or il apparaît, au regard des exemples collectés par l'OI-FLEG, que la DDEF-CO n'a pas appliqué cette disposition (cas de 3 PS accordés à IBATA Dieudonné ou de 4 PS attribués à OSSA Richard en 2012).
- **Non application de la récidive** malgré des persistance des coupes frauduleuses constatées et verbalisées par la DDEF-CO, respectivement le 03 mai 2012 et le 30 novembre 2012.

⁹ article 190 al 4 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002

- **La DDEF-CO est parmi les rares DDEF à produire des rapports d'activités trimestriels :** Pour l'année 2012 la DDEF-CO a produit 2 rapports d'activités trimestriels (1^{er} et 2^{ème}). La production de ces rapports est un effort louable et elle gagnerait à les structurer suivant les exigences de **l'article 82 al 4 du décret 2002-437** pour faciliter leur exploitation. Certaines informations portant sur le matériel d'exploitation et de transformation et le niveau du processus plan d'aménagement des sociétés installées dans le département sont absentes.
- **Infractions non détectées par la DDEF-CO : Fausses déclarations et coupe sans autorisation**
 Certaines données de production envoyées à la DDEF par la société CDWI se sont avérées fausses. En effet, dans ses états de production de janvier à avril 2012, il y est mentionné que courant cette période, la production fût est nulle. Cependant, dans les carnets de chantier n°1 et 2 une production d'environ 7 000 m³ a bien été enregistrée. Paradoxalement, la société CDWI a transmis à la DDEF-CO, son état de production du mois de mai 2012, dans lequel elle déclare avoir produit 8 289 m³ pour 1 442 pieds abattus alors qu'en réalité la production était d'environ 5 608 m³ pour 706 pieds abattus. Il y a lieu de se demander d'où provient le surplus déclaré (2 681 m³) par CDWI ; certainement de l'intention d'intégrer le volume non déclaré des mois antérieurs afin de couvrir frauduleusement la fausse déclaration relevée ci-dessus. En outre, le calcul des totaux des volumes fûts et des billes de produit de janvier à décembre 2012, tel que reportés dans les états de production fournis par la société CDWI, a permis à l'OI-FLEG de constater que la société CDWI a produit un volume total des billes supérieur (63 799,690 m³) à celui des fûts (38 701,610 m³).

La coupe sans autorisation, quant à elle, découle du non respect de la période de cessation des activités intervenue entre mars et juin 2012 suite aux instructions données par la DGEF, respectivement par lettres n°0501/MDDEFE/DGEF/DF-SGF du 02 mars 2012 et n°0849/MDDEFE/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2012¹⁰. En examinant les documents, l'OI-FLEG a constaté, à partir des états de production et des carnets de chantier, que la société a continué d'exploiter sans arrêt de mars à juin. Ce fait constitue une infraction de « coupe sans autorisation » au regard de l'article 148 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Pour tous ces faits, l'OI-FLEG s'est aperçu que la DDEF-CO n'a dressé aucun PV ni exigé de la société le paiement des taxes dues. Elle a simplement constaté la non mise à jour des carnets de chantier le 15 novembre 2012.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO applique scrupuleusement la loi forestière, car ces cas lourdement entachés d'irrégularité seraient purement et simplement déclarés non conformes aux prescrits de l'APV/FLEGT..

¹⁰ lettres n°0501/MDDEFE/DGEF/DF-SGF du 02 mars 2012 demandant à la DDEF-CO l'annulation de l'autorisation de coupe annuelle 2012 de la société CDWI et la lettre n°0849/MDDEFE/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2012 demandant à la DDEF-CO d'accorder une autorisation de coupe annuelle 2012 réactualisée à la société CDWI.

2.5 CONCESSION DONT LE STATUT EST INDECI

L'UFA Tsama a été attribuée par convention d'aménagement et de transformation à la société Entreprise Christelle, le 19 août 2010. Depuis lors, cette concession n'a fait l'objet d'aucune mise en valeur et une certaine confusion règne au sujet de son statut. En effet, l'UFA Tsama déjà attribuée, a été fusionnée avec l'UFA Mbama (non attribuée) par Arrêté n°10440 du 20 décembre 2010 devenant ainsi l'UFA Tsama-Mbama. Du fait de la création de cette nouvelle UFA, la CAT signée entre le gouvernement et la société Entreprise Christelle était devenue caduque, malheureusement celle-ci n'a été ni résiliée ni fait l'objet d'un avenant visant à tenir compte de sa nouvelle configuration.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que le MEFDD résilie la convention signée pour l'UFA Tsama et relance la procédure d'attribution de l'UFA Tsama-Mbama, conformément aux dispositions de l'article 73 du code forestier.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (CDWI) - UFA MBOMO-KELLE

En date du 12/01/2012, la société CDWI s'est vue octroyer une ACA pour l'année 2012, portant sur 4954 pieds pour 26 153 ha. Deux mois plus tard, par lettre n°0501/MDDEFE/DGEF/DF-SGF du 02/03/2012, la DGEF demandait à la DDEF-CO d'annuler cette première autorisation de coupe du fait de l'insuffisance d'informations sur l'exploitation de la coupe annuelle 2011. Par lettres n° 038 et 042/MDDEFE/DDEF¹¹ des 09 et 23 mai 2012, la DDEF-CO informait la DGEF de la situation des stocks de bois tant en scierie qu'en forêt au titre de l'année 2011. Ainsi, le 06/06/2012, par lettre n°00849/MDDEFE/DGEF/DF-SGF, la DGEF demandait à la DDEF-CO d'accorder après déduction du volume des stocks évalués sur le VMA, une coupe annuelle réactualisée au titre de cette année.

Les vérifications effectuées au niveau de la société CDWI ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, quantités et essences autorisées, effectivité du marquage des billes, culées et souches, limites...), ainsi que sur le contrôle (tenue et cohérence des données) des documents de chantier (carnets de chantier et feuilles de route) qui sont les seuls documents de la société auxquels la mission a eu accès (**Annexe 7**).

3.1 CONSTATS SUR LE TERRAIN

Les observations faites au titre de la coupe annuelle 2012 ont permis les constats suivants :

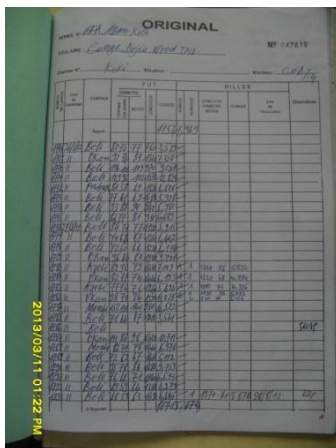
- La persistance dans **la mauvaise tenue des documents de chantier**, caractérisée par :
 - la non mise à jour des carnets de chantier, qui se traduit par le manque de données sur les billes (nombre, numéros, longueur, diamètre moyen et cubage) alors que la

¹¹ L'OI-FLEG n'a pas pu obtenir les copies de ces lettres

majorité d'entre elles avait déjà été évacuée. Tel est le cas par exemple, des fûts portant les n°1769, 1772, 1774 respectivement Okan, Padouk et Beli, dont les billes, non renseignées dans les carnets de chantiers, ont été évacuées par feuille de route n°0020125 du 13 mars 2013 pour l'Okan et le Beli, et par feuille de route n°0020127 du 13 mars 2013 pour le Padouk (**Photos 2**). Pourtant, cette mauvaise tenue avait déjà été constatée et verbalisée¹² par la DDEF-CO au cours de sa mission d'évaluation de la coupe annuelle 2012 et expertise de la CA 2013 du 13 novembre 2012. Ceci correspond à un cas de récurrence.

- les surcharges des feuilles de route se traduisant par l'application récurrente du correcteur et ratures au stylo au niveau des numéros des billes et volume total évacué, suite aux ajouts et/ou retrait d'autres billes. Exemple les feuilles de route n°0022501 et 0022503 du 26 février 2013 (**Photos 2, 3 et 4**).

Les carnets de chantier et les feuilles de route sont des documents indispensables au contrôle de la production, de la traçabilité des bois et de leur évacuation. Leur bonne tenue (mise à jour régulière et remplissage sans rature ni surcharge) est une exigence légale, faute de quoi la société s'expose aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.



Photos 2: Feuillet carnet de chantier partie bille non renseignée



Photo 3: Ajout bille de Padouk avec modification du volume total évacué



Photo 4: Application correcteur après ratures dû à la suppression bille

- **l'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes** caractérisée par:
 - la sous évaluation des dimensions des fûts déclarées dans les carnets de chantier. En effet, le rapprochement des données contenues dans les carnets de chantier et celles des feuilles de route a permis de relever l'existence des billes plus longues que les fûts dont elles proviennent. Exemples : le fût Padouk n°4621 long de 16m90 a produit une bille de 19,90 m de long ; le fût Okan n°4961 long de 22 m a produit deux billes, l'une mesure 12m60 et l'autre 10m80 soit un total de 23m40, toutes enregistrées dans le carnet de chantier.

¹² PV n°009 du 30/11/2012

- De même, il a été relevé aussi des cas de non déclaration des 2^e billes dans les carnets de chantier alors qu'elles se retrouvent sur les feuilles de route. Illustration cas du fût moabi n°3825 long de 13m70 qui n'a produit qu'une bille, mesurant 11m30. Pourtant, une 2^e bille n°3825/2, mesurant 13m20 a été évacuée par feuille de route n°0042371 du 25/08/2012. Le tableau ci-dessous récapitule quelques exemples de billes dont la longueur n'est pas prise en compte dans la longueur du fût mais qui ont été évacuées (Tableau 3).

Tableau 3: Quelques 2emes billes non déclarées dans les CC mais retrouvées sur les FR

Essence sur feuille de route	N°bille	N° Feuilles de route	Date Feuille de route
Moabi	3825/2	0042371	25/08/2012
Moabi	3833/2	0042371	25/08/2012
Sapelli	3087/2	0042355	22/08/2012
Beli	2453/2	0041141	10/08/2012
Moabi	2473/2	0041139	09/08/2012

- **la fausse déclaration des essences et des productions mensuelles.** L'OI-FLEG a relevé des contradictions flagrantes dans la dénomination des essences entre les carnets de chantier (CC) où elles sont enregistrées après abattage et les feuilles de route (FR) servant à leur évacuation vers le parc scierie. Plusieurs cas de fausses déclarations des essences ont été décelés. Si certaines fausses déclarations n'ont pas une incidence particulière sur les taxes (même valeur FOB), les autres par contre en ont. Par exemple, sur les feuille de route du 13 mars 2013, les billes Tali 1807/1, Padouk 1811/1, Tali 1759/1 , sont respectivement déclarées Okan et Béli dans le carnet de chantier. De même, aux fins de se soustraire au paiement des taxes d'abattage, la société CDWI n'enregistre pas certains pieds abattus, mais fait passer les billes qui en sont issues comme 2^{èmes} billes des pieds précédemment abattus et enregistrés dans les carnets de chantier. Cependant, les essences de ces 2^{èmes} billes ne correspondent pas toujours avec celles des fûts déclarées dans les carnets de chantier. (Tableau 4).
En outre, l'OI-FLEG a aussi relevé que la société n'a pas déclaré la production des mois de janvier à avril 2012.

Tableau 4: Fausse déclarations des essences entre les CC et les FR

Essences sur feuille de route	N°bille	N° Feuilles de route	Date Feuille de route	Essence dans carnet de chantier
Azobé	1764/1	20124	13-mars-13	Béli
Azobé	1774/2	20124	13-mars-13	Béli
Tali	1807/1	20122	13-mars-13	Okan
Padouk	1811/1	20120	13-mars-13	Béli
Dibetou	1842/2	20120	13-mars-13	Padouk
Azobé	1757/2	20124	13-mars-13	Béli
Azobé	1758/2	20126	13-mars-13	Béli
Okan	1763/2	20127	13-mars-13	Béli
Azobé	1764/2	20126	13-mars-13	Béli
Azobé	1758/1	20125	13-mars-13	Béli

Tali	1759/1	20125	13-mars-13	Béli
Azobé	1760/1	20125	13-mars-13	Béli

- **la duplication massive des numéros** affectés aux bois abattus. Ce fait se caractérise par l'affectation à 2 reprises du même numéro à des billes d'essences différentes. Le recellement des données terrain et documents chantier a permis à l'OI-FLEG de relever l'existence des billes portant des numéros déjà attribués à des arbres précédemment abattus et évacués. Les numéros d'ordre d'abattage ayant le plus connu ces duplications sont ceux compris entre 1700 et 1800. Le Tableau 5 ci-dessous récapitule quelques uns des cas de duplication identifiés au sein du chantier de la société CDWI.

Tableau 5: Echantillon de quelques N° d'ordre d'abattage dupliqués

Essence	N°bille	Moyens de vérification	N° Feuille de route	Date
Azobé	1757/1	FEUILLE ROUTE	20126	13-mars-13
Béli	1757/1	FEUILLE ROUTE	32458	31-août-12
Azobé	1758/1	FEUILLE ROUTE	20125	13-mars-13
Béli	1758/1	FEUILLE ROUTE	32458	31-août-12
Tali	1759/1	FEUILLE ROUTE	20125	13-mars-13
Béli	1759/1	FEUILLE ROUTE	32458	31-août-12
Azobé	1760/1	FEUILLE ROUTE	20125	13-mars-13
Béli	1760/1	FEUILLE ROUTE	32457	31-août-12
Okan	1761/1	FEUILLE ROUTE	20126	13-mars-13
Béli	1761/1	FEUILLE ROUTE	32457	31-août-12
Azobé	1762/1	FEUILLE ROUTE	20127	13-mars-13
Béli	1762/1	FEUILLE ROUTE	32457	31-août-12

- **La substitution des numéros**, sur le terrain l'OIFLEG a trouvé une bille Okan n°1837/1 qui a été évacuée sur feuille de route n°20122 du 13 mars 2013, alors que dans le carnet de chantier le même numéro correspond à un Béli, que la société prétend avoir abandonné pour cause de pourriture (photo 5 & 6).

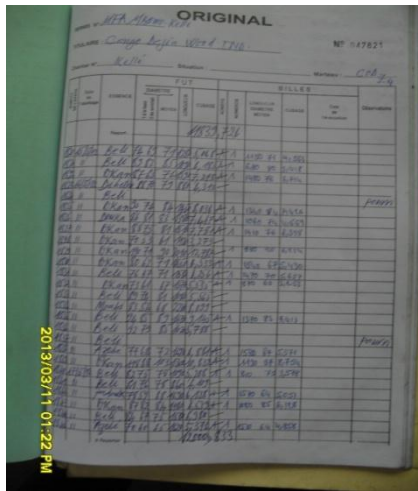


Photo 5 : Bille okan n°1837/1 déclaré pourri dans le carnet de chantier

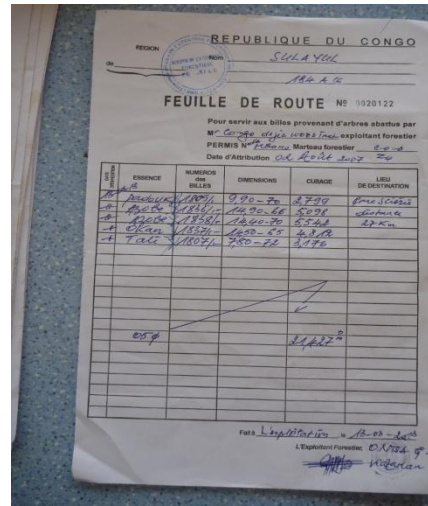


photo 6 : Feuille de route ayant servi à l'évacuation de la bille 1837/1

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO diligente une mission pour évaluer l'étendue de ces manœuvres frauduleuses et ouvre une procédure contentieuse à l'encontre de la société CDWI.

La poursuite des activités d'abattage sans autorisation, constaté sur le terrain par l'OI-FLEG qui a retrouvé, des souches d'arbres fraîchement abattus (les souches portant les n°1871 :Azobé ; 1869 :Azobé ; 1854 :Azobé ; et 1773 :Padouk) dans la coupe annuelle 2012 par la société CDWI, alors qu'elle était autorisée seulement à débarder et rouler les fûts et billes non sortis à l'échéance de l'autorisation de la coupe annuelle 2012 (**photos 7 et 8**).



Photo 7 : Souche récente Azobé n°1871 observée en 2013 dans la CA 2012



Photo 8 : Souche récente Padouk n°1773 observée en 2013 dans la CA 2012

Atin de dissimuler ces coupes sans autorisation, la société CDWI a affecté aux arbres ainsi abattus des numéros d'ordre d'abattage précédemment attribués à d'autres arbres tel que les Padouk, Moabi, Okan et Béli, abattus et enregistrés dans le carnet de chantier entre le 18 et le 26 mai 2012. La société CDWI a maquillé ces abattages par des duplications de numéros, afin de faire passer ce bois comme ayant été coupé avant l'expiration de la validité de l'autorisation de coupe annuelle 2012. Cette poursuite des abattages se confirme aussi par l'écart considérable entre le volume à évacuer, calculé et autorisé par la DDEF en date du 02 janvier 2013 qui s'élève à 7489,099 m³ et celui

réellement évacué par la société CDWI jusqu'au passage de la mission, le 14 mars 2013 soit 11 308 m³, et un stock important de bois à évacuer gisait encore en forêt.

Un tableau synthétique des principales illégalités observées est présenté en **annexe 4**

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO constate les faits relevés par l'OI-FLEG et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
- Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
- Coupe sans autoirisation sanctionnée par l'article 148 du code forestier.

3.2 CAS DE COUPE ILLEGALE

Sur l'ensemble des faits caractéristiques d'infractions relevés par l'OI-FLEG sur le terrain, un se rapporte à un cas de coupe illégale : la coupe sans autorisation. La valeur marchande des bois (toutes essences confondues) indument prélevés a été estimée à près de 9 782 632 FCFA (14 914€) pour un volume commercialisable d'environ 453 m³.

L'**annexe 5**, donne les détails des calculs qui ont permis d'évaluer la valeur marchande des bois prélevés illégalement. Il convient de souligner que les chiffres présentés dans ce tableau résultent des observations d'un simple échantillon et non d'une évaluation exhaustive de ladite illégalité.

3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Pour le compte de l'année 2012, la société CDWI n'a réalisé aucune des ses obligations conventionnelles liées à la contribution au développement socio-économique du département Par contre, elle a commencé à réaliser certaines obligations relevant des années antérieures (2008 à 2011) (**Annexe 6**).

Par ailleurs, bien que la base vie des travailleurs soit construite, elle ne dispose pas de tous les équipements et autres mesures d'accompagnement devant alléger la pression des travailleurs sur les ressources fauniques (antenne parabolique, activité agropastorales, infirmerie, économat, système d'adduction d'eau potable). Il convient aussi de souligner que la case de passage des agents des eaux et forêts n'est toujours pas construite, ce qui au regard de la loi forestière est punis par l'article 162 du code forestier.

S'agissant de la contribution à l'équipement de l'administration forestière, la livraison des motos et de la photocopieuse, prévue pour 2008 n'est pas encore faite.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO constate les faits relevés par l'OI-FLEG et ouvre, le cas échéant, une procédure contentieuse à l'encontre de la société CDWI.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

JOUR	Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
Mercredi	06/03/2013	Prise de contact avec la DDEF-CO et collecte des données	MPELE Bernard IPANDZA martin NGANONGO Ignace	Chef de service forêts DD Pi SAF SVRF, SEP pi
Jeudi	07/03/2013	Voyage Ewo-Owando		
Vendredi	08/03/2013	Prise de contact avec la DDEF-Cuvette et collecte des données	NZELEGBIA Roger	chef de Service Valorisation des ressources forestières DD pi
Samedi	09/03/2013	Voyage Owando-Kellé		
Dimanche	10/03/2013	Voyage Kellé-Djouono et prise de contact avec le responsable de la société Congo Deija Wood Industries	Wann	Directeur du site
lundi	11/03/2013	Prise de contact avec les services de la société Congo Deija Wood Industries, du chef de poste EF et chef d'antenne SCPFE	BASSOUNGA Claude Valery Mboussou Kibangou Armand KIVUILA Antoine	Chargé du bureau chiffres chef du personnel chef d'antenne SCPFE chef de poste des eaux et forêts
mardi	12/03/2013	Collecte des données	BASSOUNGA Claude Valery MBOUSSOU KIBANGOU Armand KIVUILA Antoine	Chargé du bureau chiffres chef du personnel chef d'antenne SCPFE chef de poste des eaux et forêts
mercredi	13/03/2013	Investigation sur le terrain,	Refus des personnes désignées en vue d'accompagner l'OIFLEG sur le terrain	
Jeudi	14/03/2013	Investigation sur le terrain et collecte documentaire ,	Refus des personnes désignées en vue d'accompagner l'OIFLEG sur le terrain	
Vendredi	15/03/2013	Voyage Djouono-Ewo		
Samedi	16/03/2013	Poursuite collecte données DDEF-CO	KIYENGUE Reynaud	DDEF-CO
Dimanche	17/03/2013	Rédaction compte rendu de la mission		
Lundi	18/03/2013	Compte rendu à la DDEF-CO, collecte et voyage EWO-Brazzaville	KIYENGUE Reynaud MPELE Bernard	DDEF-CO Chef service forêts

ANNEXE 2 : UF

UFA et ZONE	MBOMO-KELLE
Superficie total (ha)	613.106
Superficie utile (ha)	422.000
Société	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY
Sous-traitant (le cas échéant)	NON
N° et date Arrêté de la convention	5269 du 2 août 2007
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	01 août 2022
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	16 avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Inventaire multiresource en cours
Type d'autorisation de coupe (AC)	AE et ACA 2013
Durée de validité AC (ans/mois)	3 mois et 8 mois
Nombre de pieds autorisés	5.655
VMA prévisionnel (m3)	66.315
Superficie de l'AC (ha)	26.153
USLAB (oui/non)	Non

ANNEXE 3: REGISTRE DES PV, DDEF-CO

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Observations
CDWI	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Absence d'une maison indépendante des autres habitations pour le séjour des agents des eaux et forêts	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	3 500 000	0	
CDWI	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	350 000	0	
CDWI	003/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Non présentation des documents demandés pour le contrôle (cartes d'exploitation et carnets de chantier)	003/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	3 500 000	0	
CDWI	004/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Coupe en sus des pieds autorisés dans le VMA 2011 (2 ^e tenant)	004/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	1 500 000	0	Proposition de dommages et intérêts transmis à la DGEF
CDWI	005/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Absence des marques sur les souches et culées	005/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	1 500 000	0	
CDWI	006/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Déclarations fantaisistes des volumes exportés dans les états de production des mois de février et mars 2012	006/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 15/05/2012	350 000	0	
CDWI	007/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Non transmission dans les délais des états de production des mois de février et mars 2012	007/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 25/05/2012	350 000	0	
Inconnu	008/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 03/05/2012	Coupe d'un pied d'ébène et détention de 4 morceaux de ce bois		Non transigé	Non transigé	Les 4 morceaux d'ébène déclarés saisis
CDWI	009/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 30/11/2012	Non mise à jour des carnets de chantier (mauvaise tenue)	008/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 10/12/2012	600 000	600 000	
CDWI	010/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO /SF du 30/11/2012	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle 2012	009/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 10/12/2012	1 500 000	0	

ANNEXE 4 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Partie bille non renseigné dans le carnet de chantier et surcharge sur feuille de route	CDWI	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du CF	11/03/2013	
Sous-évaluation des dimensions et volumes fûts Fausse déclaration des essences Duplication des numéros Sustitution des numéros	CDWI	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente de bois et des taxes dus.	Art. 149 al.2 du CF	11/03/2013	
Poursuite des activités d'abattage sans autorisation	CDWI	Coupe sans autorisation	Art. 148 du CF	11/03/2013	

ANNEXE 5 : COUPE ILLEGALE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévues	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euro
						(en sus, non prévus)							
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Azobé	1 594	coupe sans autorisation	22	10,5	231,00	161,7	20 344	3 289 625	5 015
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Dibetou	20	coupe sans autorisation	1	12	12,00	8,4	45 097	378 815	577
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Iroko	68	coupe sans autorisation	1	13	13,00	9,1	63 900	581 490	886
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Moabi	1 312	coupe sans autorisation	2	14	28,00	19,6	58 523	1 147 051	1 749
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Okan	603	coupe sans autorisation	7	10	70,00	49	20 344	996 856	1 520
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Padouk	317	coupe sans autorisation	5	13	65,00	45,500	50 948	2 318 134	3 534
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Tali	19	coupe sans autorisation	3	10	28,50	19,950	33 737	673 053	1 026
Kéllé-Mbomo	CDWI	OI		Wengué	17	coupe sans autorisation	1	6	5,50	3,850	103 275	397 609	606
TOTAL							42		453,00			9 782 632	14 914

ANNEXE 6: OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES (CAHIER DES CHARGES PARTICULIER)

Sociétés	Nature des obligations	Période	Réalisation (Réalisée R ; Non Réalisée ; partielle P)
CDWI	Réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers : - Kellé –Ndzoukou (65 km); - Oyabi – Omboye – Frontière (48 km); Mbomo – Olloba (65 km)	En permanence	Non exécutée Non exécutée Non exécutée
CDWI	Livraison de 2 motos de type Yamaha 115 à la DGEF	2 ^{ème} trimestre 2008	Non exécutée
CDWI	Livraison d'une photocopieuse grand modèle à la DGEF	2 ^{ème} trimestre 2008	Non exécutée
CDWI	Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompe mécanique dans la sous préfecture de Mbomo	1 ^{er} trimestre 2010	Non exécutée
CDWI	Fourniture d'un groupe électrogène de 20 KVA au CSI de Mbomo	2 ^{ème} trimestre 2011	Non exécutée
CDWI	- Livraison d'un groupe électrogène de 20 KVA au CSI de Kellé	1 ^{er} trimestre 2012	Non exécutée
CDWI	Livraison de 200 tables bancs à la Préfecture de la Cuvette Ouest	3 ^e trimestre 2012	Non exécutée
CDWI	Livraison de 50 lits en bois, 50 matelas et 50 moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette Ouest	4 ^e trimestre 2012	Non exécutée

ANNEXE 7 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	CDWI
Protocoles d'accord USLAB	Non
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Non
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	Non
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Non
Preuves paiement - TD	Non
Preuves paiement - TA	Non
Preuves paiement - TS	Non
ACA	Non
AACA	Non
AV	NA
Carte -Comptages	Non
Carte - Exploitation	Non
Carte - Projet route	Non
Carte – Assiette de coupe	Non
Carnets de chantier	Oui
Carnets de feuille de route	Non
Etats mensuels de production	Non
Etat annuel de production année précédente	Non
Moratoires - TS	Non
Moratoires - TD	Non
Registre de production (sortie usine)	Non
Registre entrée usine	Non
Autres mesures de gestion	Non

ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEFE 2011 et 2012)	Oui
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2012)	Non (en cours de rédaction)
6	Etats de production mensuel / société (2012)	Oui
7	Etat de production annuel / société (2012)	Non
8	Preuves paiement taxe déboisement (2012)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Non
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2012)	Oui
12	AACA (2012) (achèvement)	Oui
13	AV (2010-2011) (vidange)	NA
14	Souches de feuilles de route (2012et 2013)	Oui
15	Carnet de chantier (2012)	Oui
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département	Oui
17	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2012)	Non
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2012)	NA
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2012)	NA
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2012)	NA
21	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2012)	Oui
22	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficie (2012 et 2013)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2012)	Oui
25	PV (2012)	Oui
26	Actes de Transaction (2012)	Oui
27	Planning des missions exercice 2013	NA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- - - - -

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

- - - - -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA CUVETTE-OUEST

- - - - -

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

- - - - -

NOTE JUSTIFICATIVE SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LA MISSION DE L'OI-FLEG EN DATE DU 06 AU 18 MARS 2013

- - - - -

L'examen du compte-rendu et du rapport de la mission de l'OI-FLEG réalisée dans le département de la cuvette ouest du 6 au 18 mars 2013 m'amène à donner la lumière sur certains points dont la teneur se résume de manière suivante.

Des missions effectuées par la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette Ouest, au lieu d'une mission de contrôle et d'inspection du chantier comme l'annonce la mission de l'OI-FLEG en page 6, il s'agit plutôt de deux (2) missions car la dernière mission réalisée par la direction départementale était couplée avec celle de l'expertise de la coupe annuelle 2012. En réalité, il s'agit du même type de mission ayant les mêmes objectifs.

L'OI-FLEG ne partage pas l'avis de la DDEF-CO quant à la similarité des objectifs des missions d'inspection et d'évaluation pour 2 raisons, la mission d'inspection a pour rôle de vérifier le respect et l'application de la loi et sont financées par le budget de l'état tandis que les autres sont à la charge de la société et leur but principal est de savoir si la société peut obtenir une nouvelle autorisation.

S'agissant du doublement dans les procès verbaux n° 4 et 5, celles-ci ont été harmonisées par le nouveau chef de service forêts étant donné que les transactions devraient être revues et arrêtées de commun accord avec la société. C'est également le cas du procès verbal n° 008 dont la société avait décliné sa responsabilité sur les travailleurs qu'elle ignore le vrai coupable et dont la direction départementale avait procédé d'abord aux enquêtes qui malheureusement n'ont jamais abouti jusqu'aujourd'hui. Toutefois, la direction départementale a pris acte de la mauvaise qualification de l'infraction constatée et porte à votre connaissance qu'elle l'avait déjà requalifiée conformément à l'article 154 de la loi.

Le point de vue de l'OI-FLEG est que la DDEF devait faire recours aux dispositions de l'article 154 de la loi au lieu de tergiverser

Concernant le montant de 2 500 000 FCFA, la direction départementale confirme ici qu'il s'agit bel et bien de 3 500 000 FCFA comme l'indique le registre des procès verbaux et actes de transaction, la fiche relative aux transactions forestières établies par la direction départementale, l'acte n° 03 sur la ligne des totaux et le rapport de l'OI-FLEG à la page 19, le montant de 2 500 000 FCFA n'est qu'une erreur de frappe de la secrétaire.

L'OI-FLEG partage ce choix mais suggère à la DDEF-CO de corriger les erreurs en question dans ses documents.

De la coupe de 1 256 pieds, malgré la transaction à hauteur de 1 500 000 FCFA, la direction départementale prend également acte des propositions de l'OI-FLEG et compte soumettre les propositions des dommages et intérêts à la direction générale pour compétence.

L'OI-FLEG prend acte de cette volonté d'amélioration et va suivre l'évolution de ce cas.

Concernant le redimensionnement ou la réactualisation de la coupe annuelle 2012, il nous avait paru difficile de découper ou augmenter la superficie par rapport aux prévisions dans la mesure où la société disposait de 12 équipes d'abattage réparties en blocs sur toute la superficie d'une manière disséminés. Toutefois, les 4 954 pieds correspondent à un volume prévisionnel de 57 941 m³ ce qui est tout à fait évident que le volume étant porté à 66 313 m³ après déduction de 19 186,299 m³ sur 85 000 m³ du volume conventionnel, que nous ayons 5 655 pieds pour 66 313 soit une augmentation de 701 pieds. La somme de 4 954 pieds plus 701 pieds donnent bien 5 655 pieds.

A la lecture de cette explication, l'OI-FLEG comprend que la DDEF-CO a augmenté le nombre de pieds en se basant sur les volumes moyens d'exploitation et donc de façon purement théorique et non sur la base des résultats d'inventaire.

Pour ce qui concerne les infractions détectées mais non réprimandées, étant donné que la direction départementale n'a pas que le rôle répressif, il s'est avéré qu'il était aussi nécessaire de procéder aux conseils et susciter de la part de la société une assistance technique si celle-ci éprouvait des difficultés. Ne dit-on pas que trop d'impôts tuent.

L'OI-FLEG est surpris par cette réponse de la DDEF-CO, qui veut conseiller une entreprise qui ne démontre pas la moindre volonté de collaborer avec l'administration. Il y a lieu de se demander comment une assistance technique est envisageable dans un tel contexte

Quant à la faiblesse dans le suivi des permis spéciaux, je pense que statistiquement parlant sur 21 permis spéciaux délivrés pour un seul permis spécial qui par erreur a eu un pied de plus ne constitue pas une faiblesse dans le suivi, l'échantillon est très faible pour donner une telle conclusion. Néanmoins nous prenons acte de ce constat.

La faiblesse dans le suivi des permis spéciaux ne s'appuie pas uniquement sur ce cas de figure mais sur l'ensemble des problèmes relevés (absence de rapports d'évaluation, non retrait des décisions antérieures).

Dans le rapport de l'OI-FLEG il est fait état de l'article 81 du décret 2002-437 en page 9 sur la faiblesse de la direction départementale dans le suivi des permis spéciaux. Pour notre part, nous pensons que cet article est incohérent car il s'agirait mieux de l'article 190 du même décret qui nous oblige à évaluer le travail fourni par l'exploitant artisanal après éventuellement abattage, sciage et évacuation de toute la production (voir chapitre III permis spéciaux). Ce qui caractérise évidemment la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette Ouest.

La DDEF-CO a mal interprété le sens de l'analyse faite par l'OI-FLEG, l'allusion à l'article 81 renvoie à la nécessité de réaliser les missions d'inspection et l'article 190 auquel la DDEF-CO fait allusion est bien cité dans cette section du rapport.

Enfin, la direction départementale de la Cuvette Ouest est reprochée pour non détection de certaines infractions, car l'objectif est celui de découvrir. La direction départementale est confrontée parfois aux caprices de la société, l'OI-FLEG ne peut pas prétendre dire qu'il a découvert le surplus de pieds coupés en faisant le recollement de toutes les souches qui est un des indicateurs du contrôle, c'est en dépouillant les carnets de chantier qu'il l'a découvert alors que nous n'avons pas eu accès à ces carnets de chantier pendant notre contrôle, cela constitue une preuve irréfutable sur le comportement des gestionnaires de l'entreprise tel

qu'évoqué dans notre rapport de mission. C'est ce qui a fait l'objet de notre procès verbal n°003, c'est également le cas des coupes sans autorisations que la direction départementale a sanctionné à travers le procès verbal n°10 et son acte de transaction.

Ce point de vue de la DDEF-CO laisse perplexe l'OI-FLEG au regard des moyens légaux dont dispose la DDEF-CO pour asseoir son autorité et auxquels elle renonce.

Voilà, Messieurs les directeurs et chers collègues les éclaircissements que la direction départementale de la Cuvette Ouest tenait à mettre à votre disposition suite aux reproches faits par la mission de l'OI-FLEG.

Fait à Ewo, le 24 mai 2013

Le directeur départemental